



Mâcon, le 2 mai 2017

L'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de
l'éducation nationale

à

Madames et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale
chargés d'une circonscription du
premier degré

DE
Division des élèves

Affaire suivie par :
Christine Veuillet
Téléphone
03 85 22 55 33
Télécopie
03 85 22 55 39
Courriel
christine.coudurier@ac-dijon.fr

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Objet : Organisation des voyages scolaires dans le 1er degré

Réf. : Décret 2016-1483 du 2 novembre 2016 et arrêté du 13 décembre 2016

1) A l'étranger : rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire national

Le décret cité en référence rétablit l'autorisation de sortie de territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale. Il entre en vigueur le 15 janvier 2017.

L'arrêté sus-cité précise le modèle du formulaire Cerfa n°15646*01 d'autorisation de sortie de territoire ainsi que la liste des pièces d'identité admises pour le parent signataire.

S'agissant des voyages scolaires, **à partir du 15 janvier 2017**, l'enfant qui quitte le territoire sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale **devra présenter les 3 documents suivants :**

- Pièce d'identité du mineur : carte d'identité ou passeport obligatoirement en cours de validité
- Formulaire Cerfa d'autorisation de sortie du territoire signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale
- Photocopie du titre d'identité du parent signataire

Pour ces voyages à l'étranger, vous veillerez à respecter scrupuleusement les modalités administratives (**formulaires et saisie en ligne**) qui sont accessibles dans la rubrique « Documents pour la direction » sur le site professionnel du 1^{er} degré de la dsden71 : https://circo71.cir.ac-dijon.fr/?page_id=3721.

Il convient également de se renseigner sur les documents exigés par le pays de destination en consultant [les fiches pays du site diplomatie.gouv.fr](https://www.diplomatie.gouv.fr).



2) Pour toutes les autres sorties scolaires, la procédure du premier degré n'implique pas de saisie en ligne.

En application des dernières consignes de sécurité précisées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

- **les voyages scolaires** sont autorisés. La seule obligation pour les écoles est de signaler en amont ces voyages à la DSDEN 71. En lien avec le préfet, l'IA DASEN pourra interdire un voyage si les conditions de sécurité ne sont pas remplies.
- **Les sorties scolaires occasionnelles** (théâtre, sorties nature,...) sont également autorisées. Elles ne nécessitent pas d'autorisation préalable de la DSDEN 71.

NB : Communément,

- **un voyage** est une sortie scolaire comportant une ou plusieurs nuitées.

- **une sortie** correspond à une activité extérieure inférieure ou égale à une journée ; l'autorisation accordée par la directeur est transmise pour **information à l'IEN de circonscription**.

Les formulaires actualisés pour la constitution d'un dossier de demande de sortie scolaire se trouvent dans la rubrique « Documents pour la direction » sur le site professionnel du 1er degré de la DSDEN 71 : https://circo71.cir.ac-dijon.fr/?page_id=3721.

Fabien BEN

PJ :

- formulaire CERFA n° 15646*01
- consignes relatives au rétablissement des autorisations de sortie du territoire